



SEANCE DU 06 FEVRIER 2023

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 6 du mois de février, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le vendredi 20 janvier 2023, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 5

Procurations : 4

Votants : 26

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Sophie DIEDERICHS, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Bernadette MAYLIE, Carine QUINOT, Maud RIBERA, Juliane VILLACAMPA, Sylvie CAILLAUX.

Messieurs, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Jérémie ELAN, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.

Date d'affichage :

20 janvier 2023

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Madame Coline COUREAU

Pouvoirs :

Madame Quitterie HILDEBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Monsieur Eric TOUBOUL a donné procuration à Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Valérie CASTAING-TONNEAU

Objet : Approbation du procès-verbal de mise à disposition de la voirie communale d'intérêt communautaire à la Communauté de Communes MACS

**COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération 11- CM du 6 février 2023 - P 2 sur 2**

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes MACS est compétente, depuis sa création le 1^{er} janvier 2002, en matière de création, d'aménagement, entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

Considérant que le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit des biens, meubles et immeubles affectés, à la date du transfert, à leur exercice, conformément aux dispositions de l'article L 1321-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'Etablissement Public de Coopération Territoriale (EPCI) bénéficiaire de la mise à disposition des biens, dont la commune était antérieurement propriétaire, exerce à leurs égards l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation.

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Seignosse et la communauté de communes MACS.

Le service voirie de la communauté de communes MACS, en concertation avec la commune de Seignosse, a dressé l'inventaire de la domanialité des voiries, en 2019.

Dans le cadre de cet inventaire, un procès-verbal de mise à disposition de la communauté de communes MACS par la commune de Seignosse recense :

- Le plan de localisation des voies
- Le diagnostic des voies
- L'inventaire des voies concernées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition de la voirie par la commune de Seignosse à la communauté de communes MACS.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Le/la secrétaire de séance

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**